

Assas

Session : Mai 2019

Année d'étude : Première année de Master Droit

Discipline : *Droit international public II*
(Unité d'Enseignements Fondamentaux)

Titulaire du cours : M. le professeur Denis ALLAND

Documents autorisés :

- Denis Alland, *Manuel de droit international*, PUF
- Th. Fleury-Graff, *Manuel de droit international public 2*, PUF
- Texte de la Charte des Nations Unies (éd. ONU ou éd. Pedone)

Les surlignages et post-it dans les livres sont autorisés.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 - Dissertation

Dans quelle mesure peut-on considérer que certains mécanismes de la responsabilité internationale de l'Etat tendent à se rapprocher d'un contrôle de la légalité internationale ?

Sujet n° 2 - Cas pratique

Le 25 novembre 2018, les garde-côtes russes ont saisi des navires ukrainiens au motif que ces derniers auraient forcé le passage dans le détroit de Kertch (*Document n° 1*) sans se soumettre aux inspections préalables imposées par la Fédération de Russie. Cette dernière a eu recours à la force pour immobiliser les navires ukrainiens et ce – a-t-elle prétendu – pour faire obstacle à des extrémistes ukrainiens menaçant de faire sauter le pont : les garde-côtes de la Fédération de Russie ont percuté un remorqueur ukrainien avant de tirer plusieurs coups de semonces et d'ouvrir le feu sur les navires de guerre ; vingt-quatre marins ukrainiens seront inculpés. L'emploi de la force sur les navires ukrainiens ainsi que le blocage du pont à l'aide d'un pétrolier russe ont marqué une nouvelle étape dans une confrontation qui traduit l'importance des enjeux du détroit de Kertch après la construction d'un pont reliant la Russie à la Crimée. En effet, c'est après l'annexion de la Crimée par la Russie en 2014 que le projet d'un pont reliant cette dernière à la Crimée avait été repris¹. Malgré les protestations de l'Ukraine, cette construction s'est achevée en mai 2018 (*Document n° 2*). Partant de la péninsule de Taman pour rejoindre la ville de Kertch en passant par l'île de Tuzla, ce pont enjambe le détroit de Kertch qui relie la Mer Noire à la Mer d'Azov où se trouvent les ports ukrainiens. La Russie soumet désormais le passage des navires à une autorisation préalable, les empêchant parfois de rejoindre les ports d'Ukraine.

En réponse à la construction du pont de Crimée, l'Ukraine avait notifié à la Fédération de Russie, le 16 septembre 2016, sa demande de constitution d'un tribunal conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à laquelle les deux Etats sont parties. La Russie conteste la compétence de l'organe arbitral que la Convention de Montego Bay n'habilite pas à trancher la question du titre sur la Crimée.

De son côté, par divers actes de droit dérivé, la toujours alerte Union européenne a étendu les sanctions antérieurement adoptées contre la Russie² (*Document n° 7*) à la suite de l'annexion de l'Ukraine à six entreprises russes ayant participé à la construction du pont de Crimée.

Un des arbitres qui doit statuer dans cette affaire a été désigné parmi les avocats du prestigieux cabinet Chester, Chester & Chester qui vous demande de préparer son travail en répondant impartialement aux questions suivantes à l'aide des documents fournis ici.

1°) *Le contrôle que la Russie prétend exercer sur la navigation dans le détroit de Kertch est-il conforme aux règles du droit international opposables aux parties au différend ?*

2°) *Subsidiairement, le tribunal arbitral serait-il compétent pour statuer sur la construction du pont et le régime de la navigation dans le détroit ?³*

3°) *Les mesures adoptées par l'Union européenne dans cette affaire sont-elles justifiées ?*

4°) *Le comportement des garde-côtes russes est-il conforme au droit international ?*

Document n° 1 - Carte du détroit de Kertch

Document n° 2 - Carte du pont de Kertch

Document n° 3 - Traité de 1997 entre la Russie et l'Ukraine (extr.)

Document n° 4 - Traité de 2003 entre la Russie et l'Ukraine (résumé)

Document n° 5 - Projet d'articles de la Commission du droit international des Nations Unies sur la responsabilité internationale des Etats (extr.)

Document n° 6 - Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, signé à Corfou en 1994 (extr.)

Document n° 7 - CJUE, 28 mars 2017, *The Queen. PJSC Rosneft Oil Company* (aff. C-72/15) (extr.)

¹ Ce n'est pas la première fois que l'on essaye de relier la Russie à la Crimée en passant par le détroit de Kertch mais plus depuis l'indépendance de l'Ukraine le 24 août 1991, à qui Khrouchtchev avait fait don de la Crimée en 1954.

² « Règlement n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine » ; ces sanctions sont motivées par la « gravité de la situation politique en Ukraine » (considérant 7 du préambule dudit règlement).

³ On ne s'attardera pas trop sur cette question 2 qui peut être examinée en quelques lignes.

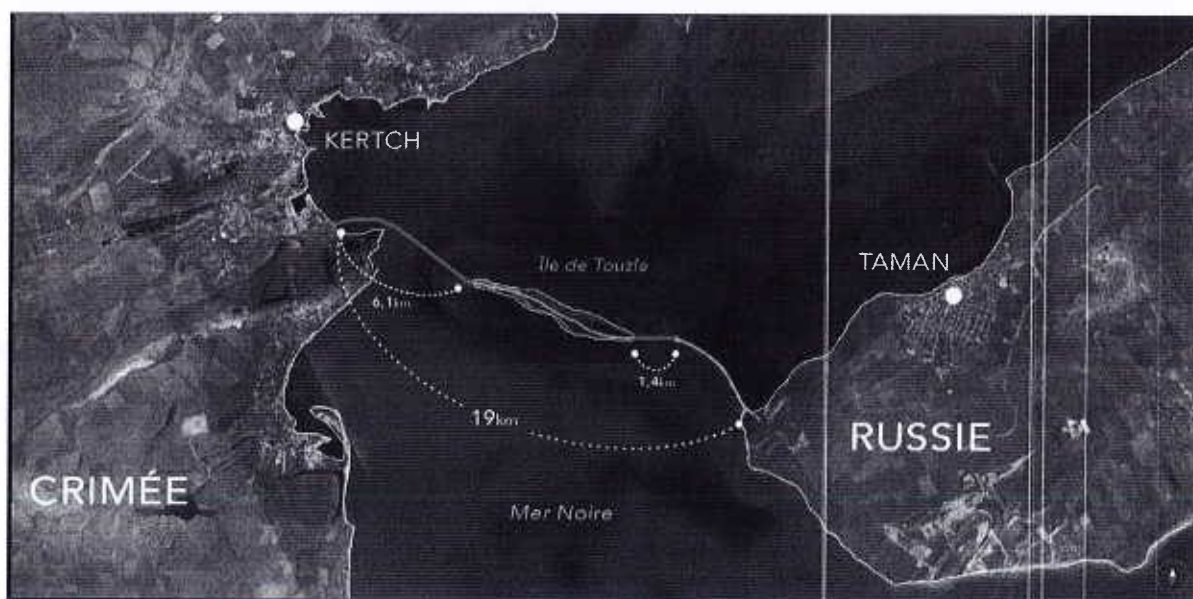
Document n° 8 - Convention de Vienne sur le droit des traités (extr.)

Document n° 9 - Convention de Montego Bay sur le droit de la mer (extr.)

Document n° 1 - Carte du détroit de Kertch



Document n° 2 - Carte du pont de Kertch



Document n° 3 - Traité de 1997 entre la Russie et l'Ukraine⁴

Ukraine and the Russian Federation, hereinafter referred to as the "High Contracting Parties", Based on the historically close ties and relations of friendship and cooperation between the peoples of Ukraine and the Russian Federation [...] Reaffirming their commitment to the norms of international law, above all, to the goals and principles of the United Nations Charter and honouring the obligations assumed within the framework of the Organization for Security and Cooperation in Europe, Have agreed as follows:

Article 1

As friendly, equal and sovereign States, the High Contracting Parties shall base their relations on mutual respect and trust, strategic partnership and cooperation.

Article 2

In accordance with the provisions of the United Nations Charter and the obligations of the Final Act of the Conference on Security and Cooperation in Europe, the High Contracting Parties shall honour each other's territorial integrity and shall acknowledge the inviolability of the borders existing between them.

Article 3

The High Contracting Parties shall structure their relations with each other on the principles of mutual respect; sovereign equality; territorial integrity; inviolability of borders; peaceful settlement of disputes; non-use of force or the threat of force, including economic or other means of pressure; the right of peoples to freely choose their own destiny; non-intervention in internal affairs; observance of human rights and fundamental freedoms; cooperation between states; and good-faith performance of international obligations undertaken, as well as other universally recognized norms of international law [...]

Article 17

The High Contracting Parties shall expand cooperation in the sphere of transportation and shall guarantee freedom of transit of persons, freight, and vehicles through each other's territory, in accordance with the generally recognized norms of international law. The conveyance of freight and passengers by rail, air, maritime, river and automobile transport between the two Parties and via transit across their territories, including operations through seaports, river ports and airports and via rail and automobile networks, as well as operations via communication links, major pipelines and electrical networks on the territory of the other Party, shall be performed in the manner and under the terms stipulated by separate agreements [...]

Article 22

The High Contracting Parties shall provide mutual assistance in responding to accidents related to emergency situations on communication links, major pipelines, energy systems, transportation routes and other facilities that are of mutual interest to the Parties. The rules for interaction in the performance of emergency response and reconstruction work shall be defined in separate agreements [...]

Article 29

The High Contracting Parties, as Black Sea states, are also prepared to further develop comprehensive cooperation in saving and preserving the natural environment of the Azov—Black Sea Basin, to conduct maritime and climatology research, to utilize the recreational potential and natural resources of the Black Sea and Sea of Azov and to develop maritime shipping and use sea lanes, seaports and maritime facilities [...]

Article 36

This Treaty shall not prejudice the rights or obligations of the High Contracting Parties that arise from other international treaties to which they are a party.

⁴ Il a été mis fin à ce traité de 1997 en 2018 à l'initiative de l'Ukraine.

Document n° 4 - Traité de 2003 entre la Russie et l'Ukraine (résumé)⁵

III. OTHER INFORMATION

A. Ukraine and the Russian Federation:

The Joint Statement by the President of Ukraine and the President of the Russian Federation on the Sea of Azov and the Strait of Kerch, 24 December 2003¹

President of Ukraine L. Kuchma and President of the Russian Federation V. Putin, guided by the relations of friendship and cooperation between the peoples of Ukraine and Russia, fraternal ties between them, which formed historically; proceeding from the regulations of the Agreement on Friendship, Cooperation and Partnership between Ukraine and the Russian Federation of May 31, 1997 and the Agreement between Ukraine and the Russian Federation on the Ukrainian – Russian State Border of January 28, 2003; noting the importance of the Sea of Azov and the Strait of Kerch for the economic development of Ukraine and Russia; convinced that all the matters relating to the Sea of Azov and the Strait of Kerch should be solved only by peaceful means together or by agreement of Ukraine and Russia; confirm their common understanding that:

- the Azov - Kerch area of water is preserved as an integral economic and natural complex used in the interests of both states;
- historically the Sea of Azov and the Strait of Kerch are inland waters of Ukraine and Russia, and settlement of matters relating to the said area of water is realized by agreement between the Ukraine and Russia in accordance with international law;
- Ukrainian and Russian military ships and trade boats enjoy the freedom of navigation in the Sea of Azov and the Strait of Kerch;
- military ships under the flags of other states can enter the Sea of Azov and go through the Strait of Kerch only by an invitation of Ukraine or Russia agreed with the other state;
- the Ukrainian - Russian cooperation, including their common activity in the sphere of navigation, including its regulation and navigation and hydrographical provision, fishing, protection of the maritime environment, environmental safety, search and rescue operations in the Sea of Azov and the Strait of Kerch are guaranteed by the implementation of existing agreements and the signing of new agreements in the relevant cases.

The Cabinet of Ministers of Ukraine and the Government of the Russian Federation are commissioned to create a joint Ukrainian - Russian corporation for the purpose of cooperation in the Azov - Kerch area of water, including the exploitation of the Kerch-Yenikalskyi navigation channel.

The Cabinet of Ministers of Ukraine and the Government of the Russian Federation are also commissioned to work out proposals on the renewal and development of ferry services between Ukraine and Russia through the Strait of Kerch for transportation of passengers and cargoes.

Kerch, December 24, 2003

President of Ukraine
L.Kuchma

President of the Russian Federation
V.Putin

Document n° 5 - Projet d'articles de la Commission du droit international des Nations Unies sur la responsabilité internationale des Etats

Article 22

Contre-mesures à raison d'un fait internationalement illicite

L'illicéité du fait d'un État non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre État est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre État conformément au chapitre II de la troisième partie.

Article 40

Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation

⁵ Cet accord est entré en vigueur le 23 avril 2004 après ratification russe du 22 avril 2004 (loi fédérale n°13-FZ) et ukrainienne via la loi du 20 avril 2004.

grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 41

Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.

2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

Article 48

Invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé

1. Conformément au paragraphe 2, tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si :

a) l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou

b) l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

2. Tout État en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'État responsable :

a) la cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30 ; et

b) l'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

3. Les conditions posées par les articles 43, 44 et 45 à l'invocation de la responsabilité par un État lésé s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État en droit de le faire en vertu du paragraphe 1.

Article 54

Mesures prises par des États autres qu'un État lésé

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

Document n° 6 - Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, signé à Corfou en 1994

Art. 99 - Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie de prendre les mesures :

1. Qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :

a) En vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) Qui ont trait aux matières fissiles ou aux matières dont celles-ci sont issues ;

c) Qui ont trait à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production qui sont nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures ne faussent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

d) En cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationale, ou

2. Qu'elle estime nécessaires pour respecter ses obligations et engagements internationaux ou des mesures autonomes prises conformément à ces obligations et engagements internationaux généralement acceptés en ce qui concerne le contrôle des biens et des technologies industriels à double usage.

Document n° 7 - CJUE, 28 mars 2017, *The Queen. PJSC Rosneft Oil Company* (aff. C-72/15)

110. Toutefois, sans qu'il soit nécessaire de statuer, en l'espèce, sur cette question, il suffit de constater que, à supposer même que les mesures restrictives en cause au principal ne soient pas conformes à certaines dispositions dudit accord, l'article 99 de celui-ci en permet l'adoption [...]

111. En effet, aux termes de l'article 99, point 1, sous d), de l'accord de partenariat UE-Russie, aucune disposition de cet accord n'empêche une partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, notamment, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

112. Par ailleurs, le libellé de cette disposition n'exige pas que la « guerre » ou la « grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé » vise un conflit armé impliquant directement le territoire de l'Union. Ainsi, des événements se produisant dans un pays voisin de celle-ci, tels que ceux survenus en Ukraine qui sont à l'origine des mesures restrictives en cause au principal, sont susceptibles de justifier des mesures visant à protéger les intérêts essentiels de la sécurité de l'Union ainsi qu'à préserver la paix et la sécurité internationale, conformément à l'objectif assigné, aux termes de l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 2, sous c), TUE, à son action extérieure, dans le respect des principes et des buts de la charte des Nations Unies [...]

114. Ainsi que l'a constaté M. l'avocat général au point 150 de ses conclusions, lors de l'adoption des mesures restrictives en cause au principal, le Conseil a rappelé, aux préambules des actes litigieux, que les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union ont condamné *la violation par la Fédération de Russie, sans qu'il y ait eu de provocation, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine*, que le Conseil a exhorté la Fédération de Russie à user activement de son influence sur les groupes armés illégaux afin, notamment, de permettre le plein accès, immédiat et en toute sécurité, au site de l'accident de l'appareil de la Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17, à Donetsk (Ukraine), et que l'Union avait déjà pris des mesures en *réponse à l'annexion illégale* de la Crimée et de Sébastopol (Ukraine). Ayant égard à ces éléments, il a conclu, au considérant 8 de la décision 2014/512, que la situation demeurait grave et qu'il était approprié de prendre des mesures restrictives en réaction aux actions de la Fédération de Russie déstabilisant la situation en Ukraine [...]

116. Dans ces conditions, et compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont il dispose dans ce domaine, le Conseil a pu estimer que l'adoption des mesures restrictives en cause au principal était nécessaire à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Union ainsi qu'à la préservation de la paix et de la sécurité internationale, au sens de l'article 99 de l'accord de partenariat UE-Russie.

117. Partant, l'examen des actes litigieux au regard de cet accord n'a révélé aucun élément susceptible d'affecter leur validité.

Document n° 8 - Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 60 - *Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation*

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatérale par l'une des parties autorise :

a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci : i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation; ii) Soit entre toutes les parties;

b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;

c) Toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une

violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou

b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités

Document n° 9 - Convention de Montego Bay sur le droit de la mer

Article 17 - Droit de passage inoffensif

Sous réserve de la Convention, les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 21 - Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif

1. L'Etat côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :

- a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
- b) protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
- c) protection des câbles et des pipelines;
- d) conservation des ressources biologiques de la mer;
- e) prévention des infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs à la pêche;
- f) préservation de l'environnement de l'Etat côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;
- g) recherche scientifique marine et levés hydrographiques;
- h) prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier [...]

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer

Article 25 - Droits de protection de l'Etat côtier

1. L'Etat côtier peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.
2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'Etat côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.
3. L'Etat côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend en effet qu'après avoir été dûment publiée.

SECTION 2 Passage en transit

Article 37 - Champ d'application de la présente section

La présente section s'applique aux détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive.

Article 38 - Droit de passage en transit

1. Dans les détroits visés à l'article 37, tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave, à cette restriction près que ce droit ne s'étend pas aux détroits formés par le territoire continental d'un Etat et une île appartenant à cet Etat, lorsqu'il existe au large de l'île une route de haute mer, ou une route passant par une zone économique exclusive, de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques.

2. On entend par « passage en transit » l'exercice, conformément à la présente partie, de la liberté de navigation et de survol à seule fin d'un transit continu et rapide par le détroit entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique

exclusive. Toutefois, l'exigence de la continuité et de la rapidité du transit n'interdit pas le passage par le détroit pour accéder au territoire d'un Etat riverain, le quitter ou en repartir, sous réserve des conditions d'admission sur le territoire de cet Etat.

3. Toute activité qui ne relève pas de l'exercice du droit de passage en transit par les détroits reste subordonnée aux autres dispositions applicables de la Convention

Article 42 - Lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage en transit

1. Sous réserve de la présente section, les Etats riverains d'un détroit peuvent adopter des lois et règlements relatifs au passage par le détroit portant sur :

a) la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, comme il est prévu à l'article 41;
b) la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives;

c) s'agissant des navires de pêche, l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche;

d) l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des Etats riverains.

2. Ces lois et règlements ne doivent entraîner aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, ni leur application avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit tel qu'il est défini dans la présente section [...]

Art. 287 - Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI ;

b) la Cour internationale de Justice ;

c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII ;

d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.

3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.

4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.